



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/11/511

Services Techniques
LB/MG

OBJET : Travaux de rabotage et de réfection du tapis en enrobés pour le compte de l'Établissement Public Interdépartemental des Yvelines et Hauts-de-Seine, rue du Docteur Vaillant à Saint-Cyr-l'École dans le cadre des travaux de requalification de cette rue, du 4 au 16 décembre 2023.

Dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures durant cinq nuits, de 20 heures à 6 heures du lundi au vendredi pendant la période susmentionnée, et mesures de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement à l'occasion de cette opération

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département des Yvelines, et notamment l'article 5 disposant qu'en cas de nécessité de maintien de service public, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1 dudit article, que tel est le cas en l'espèce à l'occasion de travaux de rabotage et de réfection du tapis en enrobés rue du Docteur Vaillant à Saint-Cyr-l'École,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande du 15 novembre 2023 de l'Établissement Public Interdépartemental des Yvelines et Hauts-de-Seine en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction des travaux bruyants après 20 heures et avant 7 heures, du 4 au 16 décembre 2023, durant cinq nuits de 20 heures à 6 heures, pour faire réaliser par l'entreprise COLAS sise rue Jean Mermoz -78144 MAGNY LES HAMEAUX, des travaux de rabotage et de réfection du tapis en enrobés rue du Docteur Vaillant à Saint-Cyr-l'École,

Considérant qu'à l'occasion de ceux-ci, l'entreprise COLAS sera amenée à effectuer des interventions durant cinq nuits, de 20 heures à 6 heures du lundi au vendredi, durant la période du 4 au 16 décembre 2023 inclus,

Considérant que ces travaux seront effectués en période nocturne et qu'en conséquence, il apparaît nécessaire, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, de déroger à titre exceptionnel aux prescriptions relatives à la lutte contre le bruit dans le Département des Yvelines,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient également de réglementer la circulation et le stationnement lors du déroulement de cette opération, avec la mise en place de déviations pour la circulation automobile.

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 décembre jusqu'au 16 décembre 2023 inclus, l'entreprise COLAS intervenant pour le compte de l'Établissement Public Interdépartementale des Yvelines et Hauts-de-Seine sera autorisée à intervenir sur le domaine public pour réaliser des travaux de rabotage et de réfection du tapis en enrobés rue du Docteur Vaillant suivant les plans de localisation ci-annexés, entre les points de repère (PR) 0+000 et 0+410 (zone de travaux n° 1, entre la Route Départementale 10 et l'avenue du Général de Gaulle) et les PR 1+430 et 1+840 (zone de travaux n° 2, entre la station de tram Allée Royale et la zone d'activités Les Portes de Saint-Cyr).

Article 2 : Durant la période du 4 décembre au 16 décembre 2023 inclus, durant cinq nuits, il sera dérogé aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et la société COLAS sera autorisée, à titre exceptionnel, à réaliser des interventions nocturnes entre 20 heures et 6 heures du lundi au vendredi, dans le cadre de l'opération indiquée à l'article 1.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise COLAS chargée de réaliser ces travaux,
- dans la zone de travaux n° 1 décrite à l'article 1 (zone de travaux sous route fermée à la circulation dans les 2 sens), des déviations dans les 2 sens seront mises en place pour les véhicules par l'avenue Jean Jaurès, la rue Victorien Sardou et l'avenue du Général de Gaulle (voir plan annexé),
- dans la zone de travaux n° 2 décrite à l'article 1 (zone de travaux sous route fermée à la circulation dans les 2 sens), des déviations dans les 2 sens seront mises en place pour les véhicules par la Route Départementale 307, la Route Départementale 186, y compris en agglomération sur le territoire de Versailles et par la Route Départementale 10 (voir plan annexé),
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : Toutes les précautions devront être prises par la société COLAS pour limiter les nuisances sonores.

Article 5 : Outre l'affichage du présent arrêté par les soins de l'entreprise précitée sur les lieux d'intervention, elle devra en aviser les riverains des voies publiques concernées, par voie d'affiches au moins 48 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne.

Article 6 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 à afficher 48 h avant.

Article 7 : Les infractions à cet arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de sa réception en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le - 1 DEC. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : - 1 DEC. 2023
et
par transmission en
Préfecture des Yvelines le : - 1 DEC. 2023



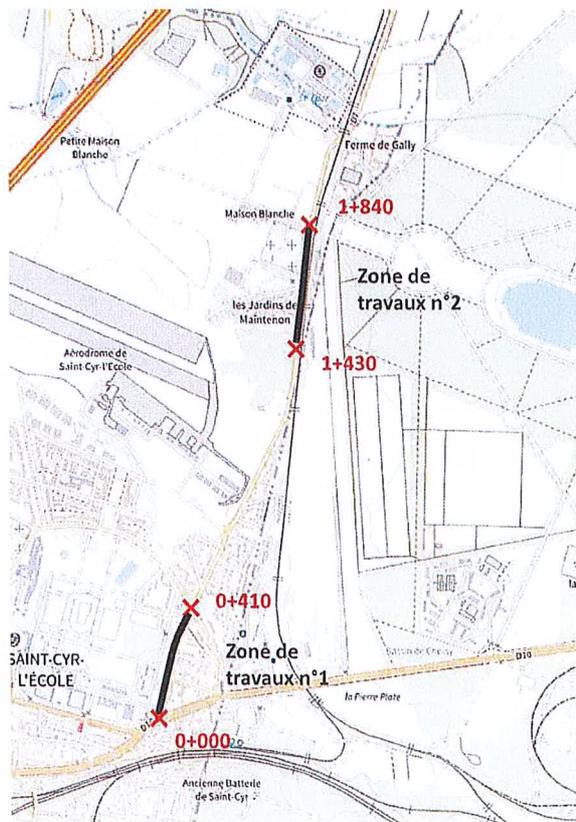
Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 1 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20231201-2023-11-511-AI
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

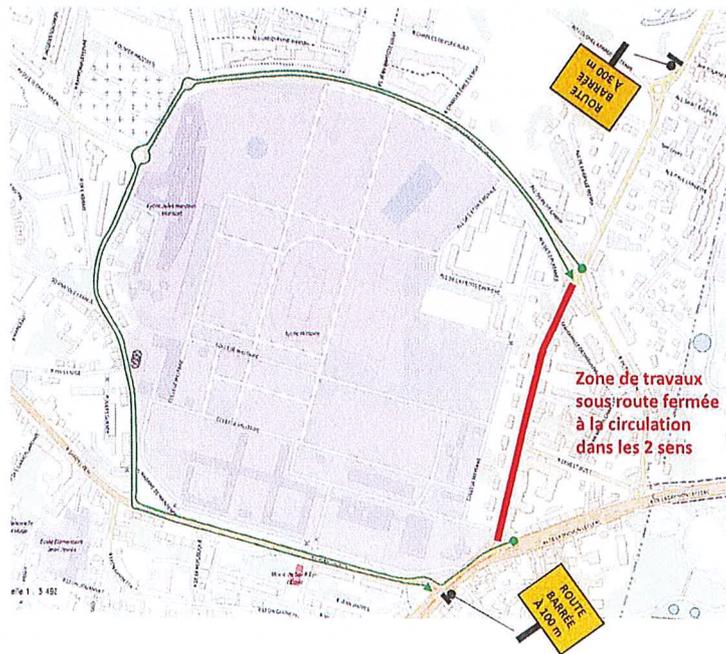
Localisation des PR



Zone de travaux n°1

Mise en place de déviations dans les 2 sens :

- Avenue Jean Jaurès (D10)
- Rue Victorien Sardou
- Avenue du Général de Gaulle



Zone de travaux n°2

Mise en place de déviations dans les 2 sens :

- RD 307
- RD 186 y compris en agglo de Versailles
(avis de la Ville nécessaire)
- RD 10

